

# Relations commerciales

## Attention aux ruptures brutales!

Par

**Karim Agoumi**

| Edition N°:4796 Le 16/06/2016 | Partager

Elles se traduisent par un arrêt violent et soudain des échanges entre les deux parties

Le co-contractant «fautif» s'expose à l'indemnisation de la partie lésée

Un préavis nécessaire pour éviter toute sanction



Les relations commerciales peuvent faire l'objet de ruptures brutales qui exposent le contractant fautif à l'indemnisation de dommages-intérêts. Pour éviter de telles sanctions, il est de rigueur de prévoir un préavis raisonnable, dont la durée est fixée suivant le cycle de production ou encore le domaine des relations (*Ph. business.lesechos.fr*)

La notion de relation commerciale regroupe entre autres les contrats de location, les achats de marchandises ou les contrats de prestation de services entre commerçants. Il peut arriver que cette relation fasse l'objet d'une rupture dite «brutale» et donc irrespectueuse de la loi ou de la volonté des parties. Un cas hautement sanctionné puisque la démarche à suivre requiert avant tout le respect d'un préavis en bonne et due forme.

### ■ Une faute grave, sanctionnée par la loi

Une relation commerciale peut se définir comme étant tout achat de biens ou produits ou toute prestation de services entre professionnels, à savoir producteurs, commerçants, artisans ou industriels, aux termes de l'article 6 du code de commerce, confie Me Ahmad Hussein, avocat spécialisé et conseil du réseau Agip. Sa rupture est qualifiée de brutale lorsqu'elle est imprévisible, soudaine et violente et a lieu sans préavis. Si la relation entre les deux parties est tacite, autrement dit qu'elle résulte d'une pratique et non d'un contrat écrit, la rupture brutale est fautive et contraint son auteur à réparer le préjudice causé lorsque certaines conditions sont remplies. En effet, il est nécessaire que celle-ci mette précisément un terme à la relation commerciale ou encore qu'elle ait été décidée brutalement sans préavis, précise l'avocat. En cas de relation formelle, autrement dit matérialisée par un contrat écrit, il peut arriver que l'un des co-contractants rompe de manière anticipée la relation contractuelle lorsque le contrat est à durée déterminée ou sans en aviser l'autre partie lorsque le contrat est à durée indéterminée. L'on parle alors de résiliation unilatérale. Elle sera dite brutale lorsque la résiliation sera faite sans un motif valable ou sans un préavis suffisant.

### ■ Un préavis nécessaire si la relation est formelle

Rompre et mettre fin à une relation commerciale formelle de façon légale est tout à fait envisageable. Les parties peuvent à travers un accord commun résilier le contrat qui les lie. Pour cela, plusieurs étapes clés doivent être respectées. Pour le cas d'une relation établie par un contrat à durée déterminée, la rupture ne peut avoir lieu que si le contractant informe l'autre partie que le contrat ne sera pas reconduit à son terme en recourant à un préavis raisonnable, précise Me Ahmad Hussein. Par ailleurs, lorsque la relation commerciale est à durée indéterminée, le respect d'un préavis raisonnable est obligatoire. Ce dernier se calcule suivant l'ancienneté de la relation commerciale et doit respecter une durée dite «minimale», en référence aux usages du commerce. Les critères à prendre en considération pour fixer la durée du préavis sont la nature et le domaine des relations, la fréquence, la continuité ou encore l'importance des investissements demandés, confie l'avocat.

### ■ Une indemnisation obligatoire en cas d'abus de droit

La rupture soudaine et imprévue d'une relation commerciale contractuelle par l'un des deux co-contractants l'expose à l'indemnisation de l'autre partie par le versement de dommages-intérêts, notamment en l'absence de préavis ou lorsqu'elle revêt un caractère abusif qui peut nuire à l'autre, explique Me Ahmad Hussein. En cas d'inexistence d'un contrat liant les deux parties, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent. Il appartient alors au juge d'apprécier la situation et de décider si la résiliation doit ou non être accordée, ou si la réparation du préjudice se traduira par l'allocation de dommages-intérêts. Si tel est le cas, cette dernière doit être intégrale et à hauteur du préjudice subi de manière à dédommager la «victime» des pertes causées par la résiliation brutale. C'est le principe de la responsabilité délictuelle édicté par l'article 77 du Dahir des obligations et des contrats. En cas de refus d'indemniser la partie lésée de la part du co-contractant fautif, le tribunal commercial peut ordonner des saisies sur son compte bancaire ou sur son fonds de commerce.

### ■ Des clauses pour prévenir plutôt que guérir

Afin d'anticiper les conséquences d'une rupture brutale et de ne pas la «subir» de plein fouet, les parties à une relation commerciale peuvent prévoir une clause de préavis ou de résiliation par laquelle elles stipuleront que le contrat prendra fin à la survenance d'un événement donné. Objectif: énumérer les cas et les modalités de la rupture anticipée.

La clause en question doit impérativement comporter les motifs de déclenchement de la résiliation, le délai et la forme du préavis ainsi que la prévision ou non d'une indemnité. Des situations de dispense de préavis peuvent également être décidées, notamment pour des cas de force majeure, souligne l'avocat.

## Un phénomène courant au Maroc

Les ruptures brutales de relations commerciales sont un phénomène courant au Maroc, souligne Me Ahmad Hussein, avocat spécialisé et conseil du réseau Agip. Une grande partie du contentieux contractuel relève de la non-exécution du contrat qui lie les commerçants. Autrement dit, beaucoup d'entre eux ne respectent pas dans les délais leurs engagements pourtant écrits tels que le paiement ou la livraison de marchandises. Or, ceux-ci représentent une forme de rupture dite «intentionnée», abusive et donc brutale. Néanmoins, l'on manque de statistiques concrètes étant donné que le ministère de la Justice n'a pas publié de chiffres à ce niveau.